



LA LETTRE

de la Commission Internationale d'Alta-Juris International



Dans un environnement juridique en constante évolution et de plus en plus transfrontalier, il est essentiel de rester attentif aux transformations en cours dans les états voisins. Les membres de la Commission internationale d'Alta-Juris International proposent dans ce numéro une veille comparative : de l'Espagne à la Belgique, de l'Allemagne à l'Italie, de la Grèce à l'Irlande, du Royaume-Uni aux Pays-Bas, ils analysent les évolutions législatives et jurisprudentielles les plus pertinentes pour la pratique quotidienne, en France comme dans l'UE et à l'international.

Ce numéro accompagne notre Congrès annuel, qui se tiendra à Athènes les 25 et 26 septembre 2025. L'un d'entre nous y développera brièvement la manière d'augmenter la valeur ajoutée de chacun de nos cabinets par la voie du "cross-selling" ou de la vente croisée.

Par ailleurs, quatre avocats membres du Groupement interviendront lors du Congrès national des juges consulaires de France, les 13 et 14 novembre prochains au Parlement européen de Strasbourg, sur le thème : « La justice commerciale dans l'espace européen ». Seront présents : le Bâtonnier élu de l'Ordre des avocats de Saint-Brieuc, Me H. Dardy (cabinet Kovalex), ainsi que trois membres de la Commission internationale : Me F. Saracci, avocate aux barreaux de Lyon et de Rome, Me M. Mamozai, avocate aux barreaux de Nuremberg et de Bergame, et Me Julie Lodomez, avocate aux barreaux de Bruxelles et de Paris. Cette initiative, portée par le cabinet Kovalex, illustre parfaitement les synergies transfrontalières que le Groupement est capable de susciter.

Bonne lecture !

Julie Lodomez

*Présidente de la Commission internationale
Membre du bureau d'Alta-Juris International*

UE : la Commission Internationale d'Alta-Juris International: aujourd'hui et demain [Page 2](#)

UE : Pour la CJUE, les juridictions nationales doivent restées habilitées à procéder à un contrôle juridictionnel approfondi de la compatibilité des sentences arbitrales rendues par des institutions comme le Tas, avec l'ordre public de l'UE : application possible aux sentences de tout autre tribunal arbitral ? [Page 3](#)

UE : avocats représentant en justice le cabinet dont ils sont associés: la CJUE précise le contour de l'exigence d'indépendance [Page 4](#)

Espagne - Comment organiser la transmission de patrimoine dans le le cadre franco-allemande [Page 4](#)

SOMMAIRE :

Espagne - Indemnisation de l'agent commercial: différences entre l'Allemagne et la France [Page 5](#)

Belgique - Suppression de l'obligation de prouver des connaissances de gestion de base en Belgique lors de l'accès à une activité d'indépendant ou la consitution d'une société. [Page 6](#)

Espagne : procédure de consitution d'une société à responsabilité limitée en Espagne [Page 6](#)

Italie - RGPD: premières sanctions du "Garante" concernant les métadonnées et la messagerie électronique en milieu de travail [Page 7](#)

Italie - Cyberattaque visant certaines structures d'hébergement italiennes (communication du "Garante" du 13.08.2025 [Page 7](#)

Pays-Bas - Restrictions sur Airbnb à Amsterdam [Page 9](#)

Royaume-Uni - Protection des données au Royaume-Uni en 2025 : ce qu'il faut savoir [Page 9](#)

Royaume-Uni - La nouvelle loi a "Online Safety Act 2023" : ce que les entreprises doivent savoir [Page 9](#)

Focus sur l'un des cabinets membres "étrangers" d'Alta Juris International: BERARD & LOVELL à Londres [Page 10](#)



La Commission internationale : aujourd'hui et demain

La Commission internationale regroupe les cabinets d'avocats membres d'Alta Juris International inscrits auprès de barreaux étrangers par rapport à ceux de la France. Avec l'essor de la construction européenne et la mondialisation croissante des échanges, Alta Juris International a rapidement pris en compte la nécessité pour l'avocat de s'inscrire au cœur des flux de personnes, de services et de biens, et de continuer à conseiller et assister ses clients au-delà des frontières.

En offrant à cette Commission une visibilité appréciée de ses membres, le Congrès de Saint-Malo avait mis en évidence combien le travail avec des confrères étrangers partageant les mêmes valeurs et la même langue pouvait constituer une valeur ajoutée pour l'activité de chacun des membres du Groupement. Cette rencontre avait également permis de rappeler et d'illustrer l'un des grands atouts d'Alta Juris International : la souplesse de la collaboration proposée aux membres du réseau, qui conservent toute liberté de définir leur mode de coopération avec leurs confrères étrangers, en fonction du profil de leur client et des besoins spécifiques de chaque dossier.

Ainsi, différents modes de collaboration juridique s'offrent à chaque membre du Groupement :

- ° **Soit il conserve le contact principal avec son client**, en confiant à un confrère étranger certaines questions spécifiques. Ce fonctionnement garantit une communication centralisée avec l'avocat local, une meilleure compréhension des attentes du client grâce à la connaissance qu'a l'avocat prescripteur de son confrère choisi, une gestion plus cohérente du dossier et un meilleur interfaçage juridique et culturel :

- ° **Soit il choisit de référer directement le confrère étranger à son client**, ne demandant qu'à être tenu informé de l'évolution du dossier ou à ne reprendre la main qu'en cas de difficulté. Le confrère local, membre du Groupement Alta-Juris International et partageant donc les mêmes valeurs, gère alors en toute autonomie les aspects locaux du dossier, tout en transmettant, le cas échéant, des comptes-rendus réguliers à l'avocat prescripteur, assurant ainsi une transparence totale et rassurante.

Lors du Congrès de St Malo, les membres de la Commission internationale présents avaient illustré ces divers moyens par des exemples concrets de collaborations réussies au sein du Groupement, ce qui avait été particulièrement apprécié

Aujourd'hui, la Commission dispose de correspondants en Allemagne, en Belgique, en Espagne, en Italie, en Irlande, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni, et, plus récemment, en Grèce. L'objectif est naturellement d'étendre encore ce maillage en accueillant de nouveaux candidats. D'aucuns frappent à la porte. Il y va d'un chantier permanent que d'attirer des compétences nouvelles et des confrères de qualité, soucieux de partager les valeurs d'Alta Juris International et d'utiliser la langue usuelle du Groupement qu'est le français, sans exclure bien entendu l'anglais ni d'autres langues.



Parallèlement, un projet en cours vise à développer le cross-selling (ou « vente croisée ») au sein du Groupement. Dans un marché où la croissance devient plus difficile à générer, cette pratique — déjà en usage chez nous — consiste à proposer à des clients existants ou à des prospects des services complémentaires, ou encore des compétences nouvelles ou élargies, celles d'autres membres. L'idée serait, en s'appuyant sur les expériences déjà rencontrées par les membres de la Commission internationale, de suggérer des leviers et des réflexes à avoir, permettant d'encourager et de systématiser cette pratique entre tous les membres du groupement, et ce, dans les deux sens. Nous y reviendrons.



Pour la Cour de Justice de l'UE les juridictions nationales demeurent habilitées à procéder, d'office ou à la demande des justiciables, à un contrôle juridictionnel approfondi de la compatibilité avec l'ordre public de l'Union, de sentences arbitrales rendues par des institutions comme le Tribunal arbitral du sport [Tas]. Application possible à tout autre tribunal arbitral ?

Le sport professionnel est de nos jours organisé comme un système autonome dans lequel les organisations sportives, généralement riches et influentes, exercent de véritables pouvoirs réglementaires et agissent d'une manière proche de celle d'un état. C'est le cas notamment de l'UCI pour le cyclisme professionnel et de la FIFA pour le football, laquelle a même adopté en 2017 sa propre politique en matière de droits humains.

Le sport lorsqu'il est professionnel constitue par ailleurs une activité économique, ce qui soumet alors sa pratique aux dispositions du droit européen. Ainsi est-il acquis pour la Cour de justice de l'UE que le sport professionnel est, dans ces conditions, soumis aux règles notamment de la libre circulation, de la concurrence et aux principes généraux du droit de l'UE, tels que ceux de proportionnalité et de non-discrimination.

Dans le domaine du football et du cyclisme comme dans beaucoup d'autres sports professionnels, la soumission des litiges à l'arbitrage est généralement non pas librement acceptée mais imposée par les associations internationales aux sportifs, aux clubs ou aux équipes, par l'effet de leur adhésion. Dans son arrêt du 1^{er} août 2025 dans l'aff. C-600/23, la Cour rappelle d'abord que si le recours par des particuliers à un arbitrage est en principe possible et si cet arbitrage est appelé à être mis en œuvre au sein de l'Union, il convient que cela se fasse dans le respect du système constitutionnel de l'Union, qui leur confère un droit à une protection juridictionnelle effective, désormais consacré à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union. Non seulement les États membres ont l'obligation en vertu de l'article 19, § 1, TUE de veiller à ce que les sujets de droit de l'Union bénéficient effectivement de ce droit fondamental: ils doivent aussi veiller à ce que le particulier qui invoque la violation de droits tirés du droit de l'Union ait accès à une juridiction indépendante préalablement établie par la loi, et dispose du pouvoir de saisir la Cour de justice de l'UE prévu par l'article 267 TFUE.

Or, ni le TAS ni le Tribunal fédéral suisse compétent pour contrôler ses sentences ne répondent aux conditions de cet article.

Devant des juridictions belges, un club de football avait fait valoir que des règles de la FIFA que le TAS avait entretemps déclarées valides, soient déclarées incompatibles avec le droit de l'Union, et a demandé la réparation du préjudice causé. Ces juridictions avaient estimé que la sentence rendue par le TAQ était définitive et revêtue de l'autorité de chose jugée, si bien qu'elles ne pouvaient réexaminer cette question de conformité.

Saisie par une question préjudicielle de la Cour de cassation de Belgique, la Cour de justice s'est vue sollicitée de répondre à la question de savoir s'il est acceptable, au regard du droit de l'Union, que les juridictions nationales soient empêchées, en vertu du principe de l'autorité de la chose jugée, de contrôler une sentence arbitrale qui a été rendue par le TAS et confirmée par le Tribunal fédéral suisse, à savoir une juridiction d'un pays tiers qui n'a pas la possibilité de poser de question préjudicielle à la Cour. Celle-ci a répondu par la négative : le droit fondamental à un contrôle juridictionnel effectif implique non seulement le droit d'obtenir un contrôle juridictionnel de la compatibilité avec les principes et dispositions de l'ordre public de l'Union, mais aussi d'obtenir des mesures provisoires et de pouvoir soumettre un renvoi préjudiciel à la Cour de Justice à Luxembourg, d'ordonner la cessation du comportement de la violation du droit européen et d'obtenir réparation

pour le préjudice subi. Ce droit fondamental implique aussi l'obligation pour une juridiction nationale d'écarter de sa propre autorité toute réglementation nationale ou émanant d'une association sportive qui ferait obstacle à une telle protection juridictionnelle effective des particuliers

Pour sûr, cette jurisprudence pourra s'appliquer à toute sentence arbitrale, même étrangère, qui porterait atteinte aux principes et dispositions de l'ordre public de l'Union européenne

Jean-Louis Lodomez Lawellmcmiller jllodomez@lawellmcm.be www.lawellmcm.com



Avocats représentant en justice le cabinet dont ils sont associés: la Cour de justice de l'UE précise le contour de l'exigence d'indépendance

Un cabinet d'avocats italien avait introduit un recours en annulation devant le Tribunal de l'UE et désigné à cet effet trois de ses associés pour le représenter. Le Tribunal avait estimé que la requête n'avait pas été signée par des tiers-indépendants, de sorte qu'en exécution du statut de la CJUE et du règlement du Tribunal, le recours devait être déclaré irrecevable. Un recours avait en conséquence été exercé devant la Cour elle-même.

L'article 19 du statut de la CJUE dispose que les parties dites "non privilégiées (soit les parties autres que les Etats membres, les Institutions européennes, ...) doivent être représentées par un avocat habilité à exercer devant une juridiction d'un Etat membre. Il en ressort une exigence d'indépendance imposée aux représentants des parties dites "non privilégiées".

La Cour a précisé ce 4 septembre le contour de cette exigence en rappelant que tout avocat, indépendamment de la forme sous laquelle il exerce sa profession, est présumé y satisfaire sauf lorsqu'il existe un rapport d'emploi caractérisé par l'existence d'un lien de subordination. Et d'ajouter que cette présomption peut être renversée lorsqu'il découle d'éléments concrets lorsqu'il existe des liens qui portent manifestement atteinte à la capacité de du représentant d'assurer sa mission au mieux des intérêts de son client ou qu'il ne respecte pas les règles professionnelles et déontologiques nationales applicables. Et surtout, que la qualité d'associé au sein du cabinet qu'il représente ne saurait en soi être considérée comme incompatible avec l'exigence d'indépendance, cette qualité ne pouvant être assimilée à celle où il existe un rapport d'emploi.

Jean-Louis Lodomez Lawellmcmiller jllodomez@lawellmcm.be www.lawellmcm.com



Nürnberg - Bergamo - Paris

Comment organiser la transmission de patrimoine dans un cadre franco-allemand ?

Transmettre son patrimoine est une étape clé dans une planification patrimoniale laquelle implique, pour être efficace, de bien préparer la succession dans un contexte franco-allemand.

Lorsqu'un patrimoine est réparti entre la France et l'Allemagne, la situation se complexifie en raison des différences. En France, le droit protège les héritiers réservataires (enfants) en leur garantissant une part minimale de la succession. Il est donc (quasiment) impossible de déshériter totalement un enfant en droit français. A l'inverse, en Allemagne, la liberté testamentaire est plus large. La part réservataire existe, mais elle est plus réduite qu'en France. En outre, en ce qui concerne l'acceptation et la renonciation de la succession, l'héritier, en droit allemand, est présumé accepter la succession. S'il souhaite renoncer à la succession, il doit

faire une déclaration dans un délai de rigueur de 6 semaines à compter de la prise de connaissance de l'ouverture de la succession. A défaut, l'héritier est réputé avoir accepté celle-ci. En droit français, en revanche, l'héritier ou le légataire dispose d'un délai 10 ans à compter de l'ouverture de la succession pour déclarer l'acceptation. A défaut l'héritier est réputé renonçant.

Notons une disposition testamentaire particulière utilisée en Allemagne, à savoir que les testaments conjonctifs et les pactes successoraux y sont autorisés. Le testament "berlinois" est une forme particulière de testament conjonctif et est très répandu en Allemagne. Notamment par les couples mariés, pour assurer la transmission du patrimoine au conjoint survivant avant qu'il ne soit transmis aux enfants ou autres héritiers. En droit français, les testaments conjonctifs et les pactes successoraux sont en principe prohibés lorsqu'ils sont incompatibles avec le principe de libre révocabilité des dispositions pour cause de décès.

Maryam Mamozai Mamozai@mm-legale.de www.mm-legale.de/fr



Nürnberg - Bergamo - Paris

Indemnisation de l'agent commercial : différences entre l'Allemagne et la France

Le droit à indemnisation ou à dommages-intérêts de l'agent commercial est un thème central du droit des agents commerciaux, tant en Allemagne qu'en France. Les deux pays s'appuient sur la directive européenne 86/653/CEE relative au statut des agents commerciaux, mais la transpose différemment dans les limites de la marge de manœuvre donnée à propos de l'indemnisation prévue en cas de résiliation du contrat d'agent commercial. Les États membres pouvaient ainsi choisir entre la réparation du préjudice subi du fait de la rupture ou l'indemnisation pour la création ou le développement de la clientèle du mandant.

Le droit français a opté pour la première solution (art. L134-12 du Code de commerce français), le droit allemand pour la seconde (§ 89b du Code de commerce allemand). Par conséquent, le montant de l'indemnité peut être très différent dans la pratique entre les deux pays.

En Allemagne, l'idée de base est de compenser les avantages persistants de l'entreprise. En France, en revanche, il s'agit de compenser le travail accompli par l'agent commercial et la fidélisation de la clientèle.

L'indemnisation au profit de l'agent commercial est obligatoire. Il n'est donc pas possible de déroger à la loi par des accords individuels à peine de nullité. Le droit à indemnisation ne peut être exclu ni en droit français ni en droit allemand. Même la limitation des dommages-intérêts en vertu du droit français n'est pas autorisée par une clause précontractuelle. Le droit français prévoit en effet à l'article L. 134-16 du Code de commerce qu' "*est réputée non écrite toute clause ou convention prévoyant l'exclusion du droit à indemnité prévu à l'article L.134-12*". Il en va de même en droit allemand [Article 89 b, paragraphe 4, du Code de commerce allemand (HGB): "*Tout accord excluant ou limitant à l'avance le droit à indemnisation est nul*".



Il ne reste donc que l'accord à l'amiable entre les parties après la fin du contrat.

Maryam Mamozai Mamozai@mm-legale.de www.mm-legale.de/fr



Bruxelles - Paris

Suppression totale de l'obligation de prouver des connaissances de gestion de base en Belgique lors de l'accès à une activité d'indépendant ou la constitution d'une société

La Belgique rejoint ainsi d'autres états européens qui ont déjà supprimé cette obligation après avoir constaté un effet positif sur l'entrepreneuriat. La mesure poursuivait l'objectif d'éviter des faillites d'entreprises dirigées par des personnes ne possédant pas ces connaissances. Cette réforme s'inscrit dans le cadre plus large de simplification et d'efficacité dans l'accompagnement à la création.



L'obligation d'établir un plan financier lors de la création de certaines sociétés, notamment la société à responsabilité limitée (SRL), la société anonyme (SA) et la société coopérative (SC) afin d'assurer la viabilité de l'entreprise pendant au moins les deux premières années est maintenue. Ce plan doit être remis au notaire préalablement à la constitution, lequel engage sa responsabilité lors de l'examen prima auquel il doit se livrer. En cas de faillite dans les trois ans, ce plan peut être examiné par le tribunal pour déterminer la responsabilité des fondateurs en cas de sous-capitalisation ou d'insuffisance de fonds propres mis à disposition.

Les compétences professionnelles spécifiques à l'exercice de professions réglementées, comme les restaurateurs, les boulangers, les métiers de la construction sont également maintenues.



Madrid

Procédure de constitution d'une société à responsabilité limitée en Espagne

En Espagne, la forme sociétaire la plus courante pour créer une entreprise est la société à responsabilité limitée (S.L.). Il s'agit d'un type de société de capitaux qui limite la responsabilité des associés au montant de leurs apports, ce qui, combiné avec le faible capital minimum requis, la rend particulièrement attractive pour les petites et moyennes entreprises. La réglementation de base se trouve dans la Loi sur les Sociétés de Capitaux (Décret législatif royal 1/2010, du 2 juillet, portant approbation du texte refondu de la Loi sur les Sociétés de Capitaux). Nous exposerons ci-après, de manière générale, le régime applicable à sa constitution :

- La constitution d'une S.L. commence par la demande de réservation de dénomination sociale auprès du Registre Central du Commerce. Un certificat négatif garantit que le nom choisi n'est pas identique ni susceptible d'être confondu avec celui d'une autre société existante.
- Par la suite, les associés doivent effectuer l'apport du capital social minimum, fixé à 3 000 euros, qui peut être apporté en numéraire ou en nature. Depuis la Loi 18/2022, du 28 septembre, de création et de croissance des entreprises, il est possible de constituer des sociétés à responsabilité limitée avec un capital inférieur, voire d'un euro, mais dans ce cas la société est soumise à un régime spécial de formation successive qui impose certaines obligations et engage la responsabilité solidaire des associés en cas de liquidation si le patrimoine est insuffisant.
- L'acte doit être inscrit au Registre du Commerce du lieu du siège social.
- La société doit obtenir un Numéro d'Identification Fiscale (NIF) auprès de l'Administration fiscale, en présentant le formulaire 036 accompagné de l'acte enregistré. Elle doit également s'inscrire au registre des entrepreneurs et à l'Impôt sur les Activités Économiques (IAE), bien que ce dernier ne soit pas exigible pendant les deux premières années ni lorsque le chiffre d'affaires est inférieur à un million d'euros. Si des associés ou administrateurs étrangers participent, certaines obligations supplémentaires doivent être respectées.

Tous doivent disposer d'un Numéro d'Identification d'Étranger (NIE), indispensable pour leur identification dans l'acte notarié et au Registre du Commerce. Le NIE peut-être obtenu directement en Espagne auprès de la Direction Générale de la Police (dans les commissariats habilités pour les affaires d'immigration), soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un représentant autorisé muni d'une procuration notariée apostillée (dans le cas de pays signataires de la Convention de La Haye). Il peut également être demandé auprès des consulats d'Espagne dans le pays de résidence du demandeur.

Rosario Vitola Bianchi et Carmen de Alós Villalobos Gavels Abogados info@gavelsabogados www.gavelsabogados.com/fr



Rome - Milan - Lyon

RGPD : premières sanctions du « Garante » concernant les métadonnées et la messagerie électronique en milieu de travail.

L'autorité de protection italienne des données personnelles (« Garante della privacy ») a adopté, le 29 avril 2025, sa première décision sanctionnant la conservation illicite des métadonnées des e-mails en milieu professionnel (affaire « Région Lombardie »). La conservation généralisée des métadonnées par la Région pendant 90 jours, sans accord syndical, ni autorisation de l'Inspection du travail, ni analyse d'impact (AIPD), a été jugée contraire au RGPD et au Statut italien des travailleurs.

Le Garante rappelle que les métadonnées ne sont pas neutres et que leur conservation au-delà de 21 jours constitue un traitement à haut risque nécessitant des garanties renforcées. En effet, les métadonnées ne sont pas neutres : elles permettent des reconstitutions comportementales détaillées des salariés. Cette décision invite tous les employeurs, publics et privés, à revoir les paramétrages techniques, la documentation et les politiques internes afin d'éviter des violations similaires.

Francesca Saracci Pmtlex.com francesca.saracci@pmtlex.com www.pmtlex.com



Rome - Milan - Lyon

RGPD : Cyberattaque visant certaines structures d'hébergement italiennes (communication du « Garante Privacy » du 13 août 2025)

En Italie, les structures d'hébergement ont l'obligation d'identifier toutes les personnes séjournant dans l'établissement, quelle que soit la durée du séjour. Pendant l'été 2025, des centaines de signalements sont parvenus au Garante, l'informant du vol de milliers de scans en haute résolution de documents d'identité (passeports, cartes d'identité, etc.) fournis par les clients lors du check-in.



L'autorité de protection a immédiatement lancé des vérifications à l'échelle nationale, en invitant les structures défaillantes à signaler sans délai l'incident et à informer les clients concernés.

Le Garante recommande également aux touristes ayant récemment séjourné en Italie de contacter les établissements où ils ont séjourné pour vérifier si leurs documents ont été compromis.

Afin de limiter le risque d'attaques de ce type dans le futur, l'autorité conseille aux opérateurs touristiques de recourir à des canaux sécurisés pour le traitement des données, notamment via le portail « Alloggiati Web ».

Francesca Saracci Pmtlex.com francesca.saracci@pmtlex.com www.pmtlex.com



Amsterdam



Restrictions sur Airbnb à Amsterdam

Amsterdam est une ville très prisée par les touristes du monde entier. En 2023, elle a accueilli environ 8,87 millions de visiteurs dont 6,97 millions étaient des touristes internationaux et 1,9 million des visiteurs nationaux hollandais. Parmi les touristes internationaux, environ 6,8 % provenaient de France, soit quelque 467 000 visiteurs français.

Les Français représentent donc une part notable. En termes d'impact, cela représente un contingent intéressant, mais loin d'être majoritaire : les visiteurs américains, britanniques et allemands demeurent plus nombreux.

Restrictions imposées sur la location via Airbnb

Face à la popularité de plateformes comme Airbnb et les phénomènes de surtourisme, la municipalité d'Amsterdam a mis en place divers dispositifs réglementaires pour limiter la location de courte durée

1. Limite de durée, permis obligatoire, obligation de déclaration

Depuis plusieurs années, les résidents ne peuvent louer leur logement que 30 nuits par an maximum. Pour louer, les résidents doivent obtenir une licence (permis), enregistrer le logement (numéro à mentionner dans les annonces) et signaler chaque location à la municipalité, tout en s'acquittant de la taxe de séjour.

2. Renforcement des restrictions dans certains quartiers

Dans le centre-ville, notamment dans des quartiers comme Burgwallen-Oude Zijde, Burgwallen-Nieuwe Zijde et Grachtengordel-Zuid, la location de courte durée via Airbnb est totalement interdite depuis 2020, afin de préserver la qualité de vie des résidents.

3. Réduction prochaine de la durée maximale

Depuis mars 2025, la ville a prévu de réduire la limite annuelle de location à 15 nuits par an, pour les quartiers du Centre-ville ainsi que les quartiers de la Nieuwe Pijp et Oude Pijp. Cette mesure doit entrer en vigueur à partir d'avril 2026.

4. Escalade progressive et contrôle de conformité

La ville utilise ce qu'elle appelle une "escalatieladder" (échelle d'escalade) : si, dans un quartier, plus de 30 % des habitants signalent des nuisances, si le tourisme y est jugé excessif ou la localisation "vulnérable", des mesures supplémentaires s'appliquent jusqu'à un arrêt temporaire de la location touristique pendant quatre ans.

5. Sanctions sévères

La location illégale (sans permis ou non déclarée) peut entraîner des amendes importantes, de l'ordre de plusieurs milliers d'euros voire plus, pouvant aller jusqu'à € 20 500 par infraction.

Conclusion

En résumé, les touristes français constituent une fraction notable du tourisme international à Amsterdam. Toutefois, la ville a instauré une réglementation stricte afin de limiter la location de courte durée via Airbnb. Ces mesures visent à préserver la disponibilité des logements pour les habitants et à réduire la pression touristique, en particulier dans les quartiers les plus sollicités. Les restrictions, licences obligatoires, seuil en baisse pour la durée de location et sanctions élevées montrent la volonté claire de la municipalité d'apporter un meilleur équilibre entre les besoins des résidents et la demande touristique.



Amsterdam

Pays-Bas : une nouvelle loi rend passible de sanctions l'aide aux demandeurs d'asile sans titre de séjour

En juillet 2025, le Parlement néerlandais a adopté une série de lois controversées visant à réduire l'attractivité du système d'asile dans le pays. Parmi les mesures adoptées figure une disposition particulièrement critiquée : la criminalisation de l'aide fournie aux étrangers sans droit de séjour, y compris les demandeurs d'asile déboutés.

Selon cette nouvelle législation, toute personne qui apporte un "hébergement structurel" ou une "aide matérielle prolongée" à un migrant sans titre de séjour peut être poursuivie pénalement. Cela concerne par exemple :

- Héberger un demandeur d'asile débouté chez soi.
- Fournir régulièrement de la nourriture, des vêtements ou de l'argent.
- Offrir un emploi non déclaré à un sans-papiers.

L'objectif affiché du gouvernement est de lutter contre les séjours illégaux et le "soutien parallèle" qui permettrait aux migrants de rester aux Pays-Bas même après le rejet de leur demande d'asile

Cette criminalisation soulève cependant de vives critiques :

- Des ONG, des Églises et des avocats estiment que la loi entre en contradiction avec les principes fondamentaux des droits humains, notamment le droit à la solidarité et l'interdiction de la criminalisation de l'aide humanitaire.
- Les opposants dénoncent une atteinte à la société civile, aux réseaux de soutien et aux initiatives citoyennes.
- Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a exprimé des préoccupations quant à la compatibilité de cette mesure avec la Convention de Genève.

Le gouvernement néerlandais précise que les aides ponctuelles ou "d'urgence" ne sont pas punies, mais la frontière entre aide ponctuelle et aide structurelle reste floue, ce qui peut provoquer une insécurité juridique pour les aidants.

Enfin, cette disposition s'inscrit dans une politique migratoire plus large :

- Réduction de la durée des permis de séjour temporaires de 5 à 3 ans.
- Restrictions sévères au regroupement familial.
- Suspension de l'accueil pour certains groupes de migrants dans les municipalités surchargées.

La société néerlandaise reste divisée sur ces mesures. Tandis que le gouvernement parle de fermeté nécessaire, les associations parlent de criminalisation de la compassion.

Lex van Beugen Van Beugen Advokatuur lex@vanbeugen.com www.vanbeugen.com



London

Protection des données au Royaume-Uni en 2025 : ce qu'il faut savoir

En juin 2025, le Royaume-Uni a adopté une nouvelle loi sur les données : le Data (Use and Access) Act 2025 (DUAA). Cette réforme vient compléter et moderniser les règles existantes en matière de protection des données, notamment le UK GDPR (l'équivalent britannique du RGPD européen) et la Data Protection Act 2018.

L'objectif de cette loi est clair : rendre les règles plus simples, favoriser l'innovation (notamment dans le numérique, la recherche ou la santé) et faciliter les échanges de données, tout en continuant à protéger les droits des citoyens.

Parmi les changements les plus notables, on peut citer l'assouplissement des règles sur les décisions automatisées, c'est-à-dire celles prises par des systèmes informatiques sans intervention humaine directe. Ces décisions seront autorisées dans davantage de situations, mais avec des garanties : les personnes concernées doivent être informées, pouvoir contester la décision et obtenir une révision humaine si nécessaire.

Autre point important : les demandes d'accès aux données personnelles (ou "SAR") évoluent. Désormais, une entreprise peut demander des précisions si une demande est trop large, ce qui suspend temporairement le délai de réponse. Elle n'est tenue de faire que des recherches jugées "raisonnables et proportionnées".

Le DUAA introduit aussi une nouvelle base légale pour certains traitements de données, par exemple en cas de prévention des risques ou d'urgence, sans qu'il soit nécessaire de prouver que les intérêts de la personne ne sont pas lésés, comme c'est le cas dans le RGPD européen.

Du côté de la recherche scientifique, la loi facilite l'utilisation des données personnelles, en assouplissant les conditions de consentement.

Concernant les cookies et les communications électroniques, les règles sont renforcées : les sanctions en cas de non-respect sont plus lourdes (jusqu'à 17,5 millions de livres ou 4 % du chiffre d'affaires), mais certains cookies jugés peu intrusifs peuvent désormais être utilisés sans consentement préalable.

Enfin, l'autorité britannique chargée de la protection des données, l'ICO, change de nom et devient la "Information Commission", avec une mission de transparence renforcée : elle devra publier des rapports annuels et consulter le public plus régulièrement.

Le DUAA marque une évolution importante dans la régulation des données personnelles au Royaume-Uni. Même si le pays s'éloigne peu à peu du RGPD européen, il cherche à garder un équilibre entre innovation, simplification et protection des droits, afin de ne pas compromettre ses relations avec l'Union européenne en matière de transfert de données.

Hélène Bérard Berard & Lovell Solicitors Email : hberard@berard-lovell.co.uk www.berard-lovell-solicitors.co.uk



London

La nouvelle loi anglaise 'Online Safety Act 2023' : ce que les entreprises doivent savoir

Concrètement, la loi exige que ces entreprises identifient les risques liés aux contenus illégaux ou préjudiciables, prennent des mesures pour les limiter, et mettent en place des systèmes efficaces pour protéger les mineurs. Les contenus visés incluent notamment la pornographie, les incitations à l'automutilation ou au suicide, les troubles de l'alimentation, ainsi que tout contenu illégal tel que les abus sexuels sur enfants.

Les plateformes doivent également faire respecter les limites d'âge pour l'accès à certains contenus, et proposer aux adultes des outils pour filtrer ou restreindre ce qu'ils voient. Ces exigences s'appliquent aussi aux moteurs de recherche et aux sites diffusant du contenu pornographique, qui doivent vérifier l'âge des utilisateurs de manière rigoureuse

L'organisme de régulation Ofcom est chargé de superviser la mise en œuvre de cette loi. Il publiera des codes de bonnes pratiques auxquels les entreprises devront se conformer.

Ofcom dispose également de pouvoirs d'enquête et de sanction importants, incluant la possibilité d'infliger des amendes pouvant atteindre 10 % du chiffre d'affaires mondial d'une entreprise. Enfin, certains manquements graves, notamment en matière de protection des enfants ou de refus de se conformer à certaines décisions, peuvent entraîner des sanctions pénales

En somme, cette loi change radicalement la façon dont les entreprises doivent gérer leur présence en ligne. Elle transfère la responsabilité de la sécurité numérique des utilisateurs des individus vers les plateformes elles-mêmes. Pour toute entreprise concernée, il est désormais essentiel d'anticiper les risques, de revoir ses pratiques, et de s'assurer que toutes les obligations sont respectées.

Hélène Bérard Berard & Lovell Solicitors Email : hberard@berard-lovell.co.uk www.berard-lovell-solicitors.co.uk

Focus sur l'un des membres de la Commission internationale d'Alta-Juris International :



Créé à Londres en 2014, **Berard & Lovell Solicitors** est un cabinet indépendant à vocation internationale, fondé par **Hélène Bérard**, doublement qualifiée en tant qu'avocate en France et Solicitor en Angleterre & Pays de Galles. Situé dans le quartier résidentiel de Hampstead, le cabinet illustre la volonté de bâtir un pont solide entre deux cultures juridiques et deux visions du droit.

Grâce à sa parfaite maîtrise du droit des affaires anglais, Berard & Lovell Solicitors accompagne non seulement des entreprises françaises souhaitant s'implanter au Royaume-Uni, mais aussi des sociétés britanniques, notamment celles dirigées par des francophones ou ayant un lien avec l'espace francophone. Les domaines d'intervention couvrent le droit des sociétés et des affaires, les contrats commerciaux, le droit du travail, la propriété intellectuelle et la protection des données à caractère personnel. Le cabinet propose des services de conseil juridique ainsi que des solutions alternatives de règlement des litiges, telles que la médiation ou la négociation.



Avocate au Barreau de Paris pendant huit ans, Hélène a choisi de s'installer à Londres pour y poursuivre sa carrière et élargir sa pratique.

Devenue Solicitor auprès de la Law Society of England and Wales en 2012, elle incarne cette nouvelle génération de juristes capables de dialoguer avec deux cultures et de traduire les logiques de l'une vers l'autre.

Son parcours est marqué par une curiosité constante pour les échanges internationaux et par une conviction : la qualité du conseil juridique repose autant sur la compétence technique que sur la proximité humaine.

”

“J’ai toujours eu envie de faire un programme à l’étranger, de type Erasmus. Alors, lorsque mon époux m’a annoncé qu’il avait une opportunité professionnelle à Londres, j’ai sauté sur l’occasion”.

“À mon arrivée, je ne connaissais absolument personne à Londres, encore moins dans le milieu juridique. Très vite, j’ai compris que pour être compétitive sur le marché du travail britannique, il fallait que mon parcours soit reconnu localement”.

En parallèle, je me suis mise à parler à un maximum de personnes – à l’école, dans les cafés, etc. – pour améliorer mon anglais et tisser un réseau local.”.

“J’ai donc décidé de reprendre mes études pour devenir Solicitor en Angleterre et au Pays de Galles – tout cela alors que je venais d’accoucher de ma deuxième fille. En parallèle, j’ai mis le pied à l’étrier légal anglais en travaillant gratuitement pour un avocat pendant 4 mois, ce qui était un vrai retour en arrière car je gagnais bien ma vie en tant qu’avocate parisienne avant mon départ pour Londres”.

“Deux ans plus tard, en juin 2012, je prêtai serment en tant que Solicitor”.

“En 2014, j’ai créé une société de services juridiques pour développer ma clientèle tout en travaillant en parallèle pour d’autres cabinets et sociétés”

“En 2016, cette société est devenue BLS - Berard & Lovell Solicitors -, cabinet d’avocat régulé par la Solicitors Regulation Authority”

“

Bérard & Lovell Solicitors se définit comme un cabinet à taille humaine. Chaque dossier est suivi personnellement, dans un esprit de disponibilité et de réactivité. Le cabinet privilégie une approche pragmatique, centrée sur la recherche de solutions concrètes, mais aussi une approche humaine, où l’écoute et la compréhension des besoins spécifiques de chaque client jouent un rôle essentiel.

Lorsqu’Hélène parle de ses dossiers, elle met notamment en avant l’accompagnement de ses clients français, ravis de pouvoir s’appuyer sur une professionnelle capable non seulement de les conseiller en droit anglais, mais aussi de saisir les subtilités culturelles de leurs démarches. Elle échange avec eux dans leur langue maternelle et établit des parallèles entre le droit anglais et les concepts du droit français auxquels ils sont habitués. Cette approche a façonné la vocation du cabinet: devenir un lieu de confiance et un repère pour celles et ceux qui naviguent entre les univers juridiques anglo-saxon et français.



**BERARD
&LOVELL**
Solicitors

3 Heath Lodge, 4 St. Albans Road, London NW5 1RD – Royaume-Uni

Tél : +44 (0)2030027900 Email : hberard@berard-lovell.co.uk. Site web : www.berard-lovell-solicitors.co.uk

La présente lettre est éditée par la Commission Internationale d’Alta-Juris International. Chacun des articles est protégé par le droit d’auteur. Le droit de reproduction et de représentation n’est concédé à Alta-Juris qu’à titre temporaire et non exclusif. Elle se lit également en format Web. Son contenu n’a qu’une portée informative, indicative et non contractuelle. Il n’emporte pas un conseil sur un cas particulier.